

PROCÈS-VERBAL (PV) DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/03/2026

La séance est ouverte par Monsieur Jean-Claude Tucoulou, le doyen d'âge

Le 20 mars deux mille vingt-six, à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis :

Étaient présents :

Mesdames : BIAU Armelle, BROCA Anne-Lise, CASTEROT Virginie, LABAT Claire, SECHET Nadia,

Messieurs : BERNADET Mikael, BOULET Alexandre, JEGOU Anthony, LABROSSE Pierre, MICHEL Guillaume, PONDIC Ludovic, PUYO Sebastien, TUCOULOU Jean-Claude

Excusé(es) : LASSERRE Isabelle (pouvoir à BIAU Armelle), SOMMESOUS Marie-Anne (pouvoir à LABROSSE Pierre)

Quorum (Nécessite 8 membres présents) : 15 conseillers municipaux au total, dont 13 étaient présents lors de la séance. Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Anne-Lise Broca a été désignée secrétaire de séance.

Les assesseurs : Claire LABAT et Armelle BIAU / Mikael BERNADET et Nadia SECHET

ORDRE DU JOUR :

- Élection du maire
- Lecture de la charte de l'élu local
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élection du ou des adjoints
- Délégation de pouvoir du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122- 22 du CGCT
- Délégation donnée au maire en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants
- Autorisation donnée au maire pour la réalisation des opérations utiles à la gestion financière de la commune.
- Approbation du compte-rendu du 13 mars 2026

QUESTIONS DIVERSES :

- Prochain conseil 31 mars (fonctionnement, délégations, commissions,...) et 28 avril (CFU, budgets,...) : date à confirmer/déterminer

1) ÉLECTION DU MAIRE

Élection du Maire Cf. PV Élection

L'élection s'est déroulée au scrutin secret dès le premier tour.

- **Candidate** : Virginie Casterot.
- **Résultats** : 14 votants, 0 nul, 3 blancs --- Suffrages obtenus : 11 voix
- **Madame Virginie Casterot** a été élue maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

La nouvelle Maire reprend la présidence l'assemblée pour la suite de la séance

Monsieur BOULET Alexandre entre dans la salle à 19h30.

2) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

NOTE AUX ÉLUS : Lors de la séance d'installation du conseil (municipal, départemental ou régional), deux obligations majeures s'imposent :

La Lecture à haute voix : Le maire (ou le président) doit donner lecture de la charte devant l'assemblée délibérante.

La Remise de la charte : Une copie de cette charte, accompagnée des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats, doit être remise à chaque conseiller.

Voir PJ – Charte de l'élu de l'AMF 2026

Les 7 principes clés de la Charte

La charte impose aux élus de respecter des valeurs fondamentales pour garantir la transparence et l'intégrité de la vie publique :

- **Impartialité et intégrité** : L'élu exerce ses fonctions avec probité et au seul service de l'intérêt général, sans intérêt personnel.
- **Poursuite de l'intérêt général** : Exclusion de tout intérêt particulier, qu'il soit direct ou indirect.
- **Prévention des conflits d'intérêts** : L'élu doit veiller à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.
- **Désintéressement** : Interdiction d'utiliser les moyens de la collectivité à des fins personnelles ou électorales.
- **Assiduité** : Participation active aux réunions des organes délibérants.
- **Transparence** : Rendre compte des actes et décisions pris dans le cadre du mandat.
- **Respect de la légalité** : Agir toujours dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a rallongé la charte, avec l'inscription de plusieurs obligations et droits.

Pourquoi est-ce important ?

Au-delà de l'aspect légal, cette délibération vise à **restaurer la confiance** entre les administrés et leurs représentants. Elle rappelle que le mandat n'est pas un privilège, mais une responsabilité exigeante au service de la cité.

Note : Le non-respect de ces principes ne fait pas l'objet d'une sanction pénale directe via la charte elle-même, mais peut conduire à des qualifications juridiques lourdes (prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, etc.) si les actes contreviennent à la loi.

3) DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

EXPOSÉ DU MAIRE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application des articles **L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, le conseil municipal doit déterminer le nombre des adjoints au maire.

Le nombre d'adjoints ne peut excéder **30 % de l'effectif légal** du conseil municipal. L'effectif légal de la commune étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints peut donc être fixé à 4.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à **1** le nombre des adjoints à élire.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'effectif légal du Conseil Municipal de GARLIN est de **15 membres** ;
- **CONSIDÉRANT** que le nombre d'adjoints proposé respecte le plafond légal de 30 % de l'effectif susmentionné ;

DÉCIDE :

- **DE FIXER à 1 (un)** le nombre des adjoints au maire de la commune de GARLN
- **DE PROCÉDER** immédiatement après à l'élection de l'adjoint ainsi déterminés.

(votants : 13 exprimés : 13 pour : 10 contre : 00 abstentions : 03)

4) ÉLECTION DU OU DES ADJOINTS

Il est rappelé que l'élection se fait au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La parité est obligatoire (alternance homme/femme ou femme/homme).

Élection des Adjoints CF PV Élection

Le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints à **1**. L'élection s'est faite par scrutin de liste.

- **Liste candidate** : Menée par Anthony Jegou.
- **Résultats** : 15 votants, 0 nul, 3 blancs, --- Suffrages obtenus : 12 voix
- **Monsieur Anthony Jegou** a été proclamé **1^{er}** adjoint.

5) DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122- 22 DU CGCT

Il est rappelé que l'objectif de cette délibération est de fluidifier la gestion quotidienne de la commune. Au lieu de réunir le Conseil Municipal pour chaque décision technique ou

administrative, vous déléguez au Maire la capacité d'agir directement dans certains domaines précis. Voir PJ – Détail délégations

Madame le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, pour un montant maximal de 1000€ pour chacun de ces tarifs : droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et les avenants des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil de 100 000€ hors taxes lorsque les crédits sont inscrits au budget (ce point précis fait l'objet d'une délibération à part)

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.212-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en cas de recours administratif(s) portant sur des contentieux en matière électorale, d'urbanisme ou de gestion des affaires courantes, objet des présentes délégations, et de transiger avec des tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5000€ par accident ;
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ autorisé par le conseil municipal ;
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les

opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.**

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Madame le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises par délégation du conseil depuis la précédente séance du Conseil municipal.

(votants : 13 exprimés : 13 pour : 13 contre : 00 abstention : 00)

6) DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS

Il est rappelé en préambule que la délégation, objet de la présente délibération, est une délégation de pouvoir qui dessaisit le conseil municipal de sa compétence.

Dans le premier cas cité, à savoir la délégation à caractère général, la délégation accordée au Maire impliquera que les affaires concernant les marchés, les accords-cadres de fournitures, de services et de travaux et leurs avenants ne devront plus être inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal

et ceci, **QUEL QUE SOIT LE MONTANT DE CES ACTES.**

Dans le second cas, à savoir lorsque le conseil municipal a fixé des limites à la délégation, l'assemblée délibérante sera alors compétente pour les marchés, accords-cadres et leurs avenants qui n'auront pas été délégués au maire.

Le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions qu'il aura prises en application de cette délégation.

Voir PJ – Note Commande Publique

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4^o alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Madame le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, je vous propose d'utiliser la faculté prévue au 4^o de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le 4) de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE

de limiter la délégation de pouvoir :

Madame le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres **de travaux** d'un montant inférieur à **100 000 € H.T.** ainsi que toute décision concernant leurs avenants **lorsque les crédits sont inscrits au budget,**
- des marchés et des accords-cadres **de fournitures** d'un montant inférieur à **100 000 € H.T.** ainsi que toute décision concernant leurs avenants **lorsque les crédits sont inscrits au budget,**
- des marchés et des accords-cadres **de services** d'un montant inférieur à **100 000 € H.T.** ainsi que toute décision concernant leurs avenants **lorsque les crédits sont inscrits au**

budget.

M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

(votants : 13 exprimés : 13 pour : 13 contre : 00 abstention : 00)

7) AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS UTILES À LA GESTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à Madame/Monsieur la/le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

VU l'article L 2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à Madame/Monsieur la/le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,

VU les articles L 1618-1 et L 1618-2 qui permettent aux Collectivités Territoriales de déroger, sous certaines conditions, à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'État,

VU la délibération n° 1 en date du 20/03/2026 précisant les délégations données à Madame le Maire par le Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les délégations données à Madame le Maire par le Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : Décide de donner délégation à Madame le Maire pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, conformément aux termes de l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions et limites ci-après définies.

Madame le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt, notamment :

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;
- libellé en euro ou en devise ;
- pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou d'un taux fixe au taux variable ;

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- la faculté de modifier la devise.

ARTICLE 2 : Décide de donner délégation à Madame le Maire pour la réalisation d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au titre de cette délégation, Madame le Maire pourra notamment :

- 1) Procéder, dans le cadre d'une gestion active de la dette, à des changements d'index et à des remboursements anticipés sur des lignes de prêts existantes et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus.
- 2) Conclure un prêt comportant des facilités de gestion de la dette et de la trésorerie, à savoir le « Crédit Long Terme Renouvelable » (CLTR). Ce type de prêt est caractérisé par un plafond annuel de tirage de fonds. Les tirages peuvent s'effectuer à tout moment avec possibilité de remboursement et avec reconstitution du droit de tirage.

Plus généralement, Madame le Maire pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

ARTICLE 3 : Décide de donner délégation à Madame le Maire, pour prendre les décisions mentionnées aux articles L 1618-2 et L 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions de l'article 116 de la Loi de Finances pour 2004 relatives à la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal sera tenu informé des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Madame le Maire pourra charger, un ou plusieurs adjoints, de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

ARTICLE 6 : Madame/Monsieur la/le Maire pourra charger le Directeur Général des Services et ses adjoints, de signer, sous sa surveillance et sa responsabilité, notamment les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

(votants : 13 exprimés : 13 pour : 13 contre : 00 abstention : 00)

8) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation du compte-rendu de la séance du 13 mars 2026
Envoyé le : 19 / 03 / 2026 Voir PJ – CR DU 13/03/2026

Pas de remarque, le compte-rendu est approuvé,

(votants : 13 exprimés : 13 pour : 13 contre : 00 abstention : 00)

❖ QUESTIONS DIVERSES : /

La séance est levée à 21h.

Le Maire (Président de séance)



Le Secrétaire de séance

